PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***27 juin 2022***	***N° 100.1*** ***15616***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Gaël NOFRI - Conseiller Métropolitain***

DIRECTION : ***Direction des déplacements et du stationnement***

COMMISSION : ***1 - Finances et ressources humaines***
9 - Transports et mobilités

OBJET : **HARMONISATION DES GRILLES TARIFAIRES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA METROPOLE.**

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°14.1 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015 portant modification des tarifs des différents parcs de stationnement inclus dans le périmètre d'exploitation de la Régie Parcs d'Azur et du parc de stationnement Louvre,

Vu la délibération n° 34.2 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 portant création de la Régie Parcs d'Azur, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et approuvant ses statuts,

Vu la délibération n° 26.1 du Conseil métropolitain du 5 avril 2018 approuvant le contrat d'objectifs et définissant le périmètre d'exploitation de la Régie Parcs d'Azur à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 25.2 du Conseil métropolitain du 20 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'objectifs du 5 avril 2018,

Vu la délibération n° 25.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'objectifs du 5 avril 2018,

Vu la délibération n° 2.37 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'objectifs du 5 avril 2018,

Vu la délibération n° 38.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'objectifs du 5 avril 2018,

Vu la délibération n° 2.31 du Conseil métropolitain du 11 mars 2022 affectant les parcs Gorbella, Palais de Justice et Acropolis/Jean Bouin à la Régie Parcs d'Azur,

*Séance du **27 juin 2022***	***N° 100.1*** ***15616***
OBJET : **HARMONISATION DES GRILLES TARIFAIRES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA METROPOLE.**	

Vu la convention de concession du 18 décembre 1986 pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement Louvre et ses avenants,

Vu les statuts de la Régie Parcs d'Azur,

Considérant qu'une mise en cohérence des grilles tarifaires sur l'ensemble des parcs de stationnement de la Métropole, notamment ceux situés en hypercentre, qu'ils soient gérés par des opérateurs privés via une concession ou par la Régie, est justifiée pour que le choix du parc de stationnement par les usagers se fasse géographiquement et non pécuniairement, et génère ainsi moins de circulation dans le centre-ville en raison de la recherche de places de stationnement moins chères, et une baisse des émissions de CO2,

Considérant que les tarifs des différents parcs de stationnement exploités par la Régie Parcs d'Azur ou via un contrat de concession n'ont pas été modifiés depuis 2015,

Considérant que la grille tarifaire des abonnements doit être simplifiée et mise en cohérence avec les usages constatés dans chaque parc,

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification nocturne spécifique entre 21h et 5h sera de nature à accompagner la réouverture des bars et des restaurants de l'hyper centre de Nice,

Considérant que l'harmonisation de la grille tarifaire horaire des parcs situés dans le centre-ville de Nice par rapport à celle du parc Sulzer permettra de générer les ressources financières nécessaires pour rénover les installations et créer les nouveaux parcs qui répondent à la stratégie de développement durable de la Métropole,

Considérant que cette harmonisation des tarifs, qui rend attractifs les stationnements de moyenne et de longue durée, accompagne la politique tarifaire du stationnement payant sur voirie qui bénéficie au stationnement de courte durée,

Considérant que la politique du stationnement payant sur voirie intègre une franchise horaire de 30 minutes, ce qui devrait faire diminuer le nombre d'usagers profitant de cette franchise dans les parcs de stationnement,

Considérant qu'alors, au titre de l'exercice 2022 et en cohérence avec l'article 7-2-3 du contrat d'objectif, il est convenu que la franchise dans les parcs de la régie sera maintenue sans compensation financière de la Métropole,

Considérant en outre que la Régie Parcs d'Azur a lancé un programme d'investissement ambitieux d'amélioration des conditions d'accueil et de la qualité de service offerte aux usagers, avec le lancement de la campagne de rénovation et de modernisation des parcs que la Métropole lui a confiés,

Considérant que dans le cadre du contrat d'objectifs, la Régie Parcs d'Azur assure la construction du parc de stationnement Jeanne d'Arc pour un coût estimé à 10 M€,

Considérant que la Régie Parcs d'Azur a vu, depuis sa création, son périmètre étendu à 4 nouveaux ouvrages, et qu'il faut aujourd'hui y intégrer le projet de construction d'un ouvrage dans le quartier de Vauban,

Considérant la volonté de la Métropole d'intégrer l'usage « parcs relais » dans des parcs de stationnement existants ou à venir, mutualisant ainsi les usages classiques d'abonnements 24h/24 ou nocturnes et les usagers de parc-relais,

Considérant que dans le cadre du développement des mobilités sur son territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur étudie avec sa Régie Parcs d'Azur des projets de construction de parcs de stationnement notamment Saint Jean d'Angély (pour lequel le périmètre d'intervention de la Régie doit être élargi), à destination du stationnement résidentiel, avec l'objectif de gérer des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture et réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution dans le centre-ville de Nice,

Considérant qu'un établissement public industriel et commercial est considéré comme un ensemble de moyens qui appartient à l'autorité publique qui le crée et qu'il dote d'une personnalité juridique propre pour permettre une meilleure gestion ou faciliter la participation de catégories de citoyens plus particulièrement concernés par l'activité de l'établissement,

Considérant qu'il convient pour la Régie Parcs d'Azur de trouver des moyens financiers supplémentaires pour qu'elle puisse porter tout ou partie des investissements nécessaires à l'acquisition, la réalisation, la rénovation et l'exploitation de nouvelles infrastructures,

Considérant qu'il est donc nécessaire, en complément des mesures prises par la Régie Parcs d'Azur pour dégager des moyens financiers, de faire évoluer la tarification du service,

Considérant enfin, qu'en cohérence avec l'harmonisation des grilles tarifaires, une formule commune d'indexation est instaurée dans chacun des contrats reflétant les coûts d'activités de service, et non les coûts de construction, les ouvrages étant construits depuis plus de 30 ans,

Considérant que dans le cadre d'un contrat de concession, la modification de cette formule d'indexation, quand elle existe, n'est pas de nature à modifier l'équilibre économique qui demeure inchangé,

Considérant que la Régie Parcs d'Azur simplifie la compréhension des grilles tarifaires en arrondissant à l'euro supérieur les tarifs de quelques abonnements dans certains parcs,

Considérant que les missions des concessionnaires et de la Régie Parcs d'Azur restent inchangées,

Considérant que les avenants ne viennent ni élargir ni remettre en cause l'objet ou la durée des contrats initialement stipulés,

Considérant que la modification apportée par les présents avenants n'impacte pas le champ d'application des contrats de concession et du contrat d'objectifs de la régie,

Considérant donc que les modifications apportées ne sont pas substantielles,

Considérant que ces mesures seront effectives à compter du 1er juillet 2022,

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - approuver l'avenant n° 5 au contrat d'objectifs de la Régie Parcs d'Azur intégrant les grilles tarifaires des parcs de stationnement et la prise en charge financière par RPA de la franchise horaire au titre de l'exercice 2022, annexé à la délibération,

2°/ - approuver l'avenant n° 14 au contrat au contrat de concession pour le parc de stationnement Louvre intégrant sa nouvelle grille tarifaire,

3°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.